



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de GORGES (44)**

N° : 2019-4223

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Gorges approuvé par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2008 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Gorges, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du PLU de Gorges à mettre en compatibilité par déclaration de projet pour l'extension de la carrière de la Margerie :

- le projet de mise en compatibilité du PLU de Gorges prévoit d'étendre la zone Ac1, dédiée à l'accueil de la carrière, au détriment de la zone A (agricole) sur une surface de 3,52 ha ; la zone Ac2 existante (2,78 ha), vouée à accueillir la possible extension de la carrière, est aussi reclassée en zone Ac1 ;
- il prévoit également de supprimer partiellement l'emplacement réservé n°1, destiné à la réalisation de liaisons piétons – cycles et dont une branche traverse le périmètre

d'extension de la carrière ;

- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera créée sur le site pour encadrer le développement de la carrière et notamment :
 - préserver une bande inconstructible entre l'extension de la carrière et les habitations riveraines ;
 - réaliser un belvédère et un cheminement piéton longeant la carrière à l'ouest permettant de relier la RD 59 et l'ancienne gare (RD 76) ;
 - dévier la voie communale n°15, dont une partie sera supprimée car englobée dans le périmètre d'extension de la carrière ;
- le projet de mise en compatibilité prévoit enfin de reclasser deux secteurs, sur 1,18 ha, situés entre la zone Ac1 et les habitations riveraines, de la zone A vers la zone Ap (agricole strictement protégé) à créer ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le site concerné par le projet de mise en compatibilité du PLU est situé en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- le projet de mise en compatibilité permet l'extension de la carrière à une distance de 80 m des hameaux du Pâtis et de la Thébaudière (une dizaine d'habitations chacun) et à une distance de 120 m du hameau de la Ganolière (une trentaine d'habitations), contre 125 à 230 m actuellement ;
- le dossier ne précise pas l'impact paysager pour les riverains ; le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit cependant la création d'une zone "Ap" agricole protégée permettant la mise à distance du site de l'extension de la carrière des habitations les plus proches ;
- l'impact du projet d'extension de la carrière sur les riverains, en termes de bruit et de vibrations notamment, et plus largement, au niveau des paysages ou de la biodiversité, a vocation à être pris en compte par l'étude d'impact du projet ;
- la suppression de l'emplacement réservé destinée à la réalisation d'une voie mixte piétons – cycles permettant de relier la RD 59 au droit de la Ganolière à la RD 76 au niveau de la gare en longeant le Pâtis et la Thébaudière est partiellement compensée par la réalisation par l'exploitant d'un cheminement piéton, inscrit au sein de l'OAP dédiée à l'extension de la carrière ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gorges n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de Gorges n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gorges est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente,



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr